

Le 28 Février 2005

Par courriel et courrier

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3596
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2005-2006
Dossier Régie : R-3541-2004
Notre dossier : R000102//FE

Chère consoeur,

Par la présente, nous vous transmettons les commentaires de notre cliente à l'égard des demandes de paiement de frais formulées par les intervenants pour leur participation au dossier R-3541-2004.

Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes de paiement des intervenants suivants : ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/AIFQ, GRAME, FCEI/ASSQ, OC, RNCREQ, SE/AQLPA, UC et UMQ. Les demandes reçues totalisent 997 013,00 \$ pour une audience d'une durée de 10 jours.

La demande de l'intervenant FCEI/ASSQ a été reçue vendredi, le 25 février, en fin de journée. Étant donné que le soussigné est absent du bureau cette semaine, nous vous ferons parvenir nos commentaires à notre retour, le 8 mars.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Bail
Paul Charbonneau
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure
Marie Moudir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

De manière générale, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'évaluation du caractère raisonnable des réclamations, eu égard à l'utilité et la pertinence des interventions.

Nous commenterons les demandes qui, pour le Distributeur, semblent excessives ou qui dérogent des paramètres fixés par la Régie et des critères du *Guide de paiement des frais*.

AQCIE/CIFQ

AQCIE/CIFQ réclame des frais de transport et d'hébergement pour une rencontre de travail à Boston. Nous ne croyons pas que la nature de la preuve de M. Knecht nécessitait que l'un des analystes de AQCIE/CIFQ se déplace à Boston pour une rencontre de travail avec l'expert. En conséquence, ces frais devraient être entièrement refusés.

GRAME

Dans la décision D-2004-219, la Régie n'a pas accepté la notion *d'en lieu* d'avocat utilisée par le GRAME dans sa demande de paiement, considérant que les frais réclamés à ce titre sont des frais d'analyste. Or, dans la présente demande, le GRAME réclame le maximum admissible pour le temps de préparation des analystes (336) et 74 heures de préparation pour un *en lieu* d'avocat, pour un total de 410 heures de préparation des analystes. La demande de paiement au titre de préparation des analystes excèdent donc considérablement les barèmes applicables. De plus, cette demande n'est pas justifiée à la lumière de la preuve présentée par cet intervenant et du caractère limité de son intérêt dans le dossier.

SÉ/AQLPA

Bien que le Distributeur s'en remette à la Régie quant à l'évaluation du caractère utile et pertinent des preuves et représentations des intervenants, il s'interroge sur l'utilité de la preuve concernant HydroSolution présentée par SÉ/AQLPA, notamment après l'annonce de l'intention du Distributeur de vendre la filiale au cours de l'année 2005. En effet, le Distributeur est d'opinion que cette preuve n'avait plus aucune pertinence dans une perspective de vente de la filiale. Pourtant, SÉ/AQLPA a tout de même continué à travailler sur ce sujet par la présentation d'une preuve en audience, la

réalisation de contre-interrogatoires et en faisant abondamment référence à HydroSolution dans sa plaidoirie.

Le Distributeur tient également à souligner que, malgré la reconnaissance du statut d'expert de M. Fontaine en matière de prévision de la demande, la preuve présentée par celui-ci négligeait des éléments importants et relevait de l'analyse par son caractère général et anecdotique.

UMQ

La demande de paiement de frais de l'UMQ s'élève à 121 081,42 \$. L'intervention de l'UMQ s'est limitée au sujet de la modification des structures tarifaires et ce, tant en ce qui concerne la preuve déposée que les contre-interrogatoires et la plaidoirie. Or, l'UMQ a obtenu un budget de participation 15 000 \$ pour ses travaux relatifs aux structures tarifaires (D-2004-94). En conséquence, cet intervenant ne devrait pas se voir accorder plus que son budget de participation ajusté afin de refléter sa participation à l'audience pour les aspects concernant les structures tarifaires.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame 12 227,82 \$ pour les 67 heures de préparation et 32 heures d'audience de l'analyste. Le RNCREQ n'a présenté aucune preuve, il n'a formulé aucune demande de renseignements et son implication fut minimale lors de l'audience publique. Dans ce contexte, le Distributeur s'interroge sérieusement sur l'utilité apparente de cette intervention qui ne semble rencontrer aucun des critères de l'article 19 du *Guide de paiement des frais*.

Ceci complétant nos commentaires, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


par: Éric Fraser

/mb

cc : Les intervenants (par courriel seulement)